



**PRÉFET
DE L'AIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

**Arrêté préfectoral
d'autorisation pluriannuelle de travaux modifiant l'état et/ou l'aspect
de la Réserve naturelle nationale de la Haute Chaîne du Jura
liés à la gestion sanitaire de la crise du scolyte de l'épicéa et du sapin pectiné**

Bénéficiaires : propriétaires forestiers publics et privés ainsi que leurs éventuels mandataires

Le préfet du département de l'Ain

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.332-1 à L.332-10, L.365-1 et ses articles R. 332-1 à R. 332-29 ;

VU le Code forestier (nouveau) et notamment ses articles L.122-7 et L.122-8 ;

VU le décret n°93-261 du 26 février 1993 portant création de la Réserve naturelle nationale de la Haute Chaîne du Jura et notamment ses articles 6.1°, 7, 9, 12 et 17 ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2017 fixant les zones de quiétude de la faune sauvage de la Réserve naturelle nationale de la Haute Chaîne du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2021 portant composition du comité consultatif de la Réserve naturelle nationale de la Haute Chaîne du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral du 06 février 2026 portant délégation de signature à Monsieur Joël BOURGEOT, Sous-préfet de Gex ;

VU l'arrêté de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes n°2025-84 du 17 avril 2025 relatif à la lutte contre les scolytes de l'épicéa commun dans les peuplements atteints ;

VU l'avis en opportunité n°AURA 2024-E-055 du 17 septembre 2024 du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) Auvergne-Rhône-Alpes sur la stratégie de lutte contre le Scolyte en Réserve naturelle nationale de la Haute-Chaîne du Jura ;

VU l'arrêté d'autorisation pluriannuelle de travaux dits « légers » liés à la gestion sanitaire de la crise du scolyte de la Réserve naturelle nationale de la Haute Chaîne du Jura du 15 juillet 2025 ;

VU l'avis favorable du comité consultatif de la Réserve naturelle du 23 septembre 2025 au projet de réglementation des travaux modifiant l'état ou l'aspect de la Réserve naturelle nationale de la Haute Chaîne du Jura liés à la gestion sanitaire de la crise du scolyte ;

VU l'avis favorable n°AURA-2025-E-055 du 3 juin 2025 du CSRPN Auvergne-Rhône-Alpes sur le projet de présent arrêté ;

VU l'avis favorable du 23 juin 2025 de la Commission départementale de la nature des paysages et des sites de l'Ain sur le projet de présent arrêté ;

VU l'avis favorable des communes de Mijoux et de Gex, rendus respectivement les 15 juillet et 1^{er} septembre 2025 ;

VU l'absence d'opposition des autres communes concernées ;

VU l'absence d'avis transmis à l'issue de la consultation du public réalisée sur le site internet de la DREAL du 14 octobre au 4 novembre 2025 ;

CONSIDÉRANT que les peuplements forestiers d'Épicéa commun et de Sapin pectiné connaissent, dans le département de l'Ain, depuis plus de cinq ans, des dépérissements importants en raison du réchauffement climatique ayant pour conséquence l'explosion des populations de scolytes ; que cette situation bouscule l'exploitation courante des forêts publiques et privées, notamment les programmes de coupes et travaux sylvicoles ainsi que les essences gérées à des fins de production, conduisant à l'impossibilité de mettre en œuvre les documents de gestion durable élaborés par l'ONF et les propriétaires ou gestionnaires privés ;

CONSIDÉRANT qu'en Réserve naturelle, les articles L.122-7 et L.122-8 du Code forestier prévoient que l'autorité administrative compétente en matière environnementale ou patrimoniale (en l'occurrence, la DREAL) valide ces documents de gestion durable (DGD) en amont de leur entrée en vigueur ; que cette validation permet de considérer l'ensemble des interventions prévues au DGD comme pouvant être réalisés sans autorisation particulière au titre de la réglementation en réserve naturelle ;

CONSIDÉRANT que les situations de crise sanitaire sont intégrées dans une certaine mesure aux procédures habituelles de gestion forestière ; que les exploitants disposent ainsi de marges de manœuvre, en fonction du statut public ou privé de la forêt concernée, pour réaliser des coupes sanitaires de produits dits « accidentels » ; qu'en matière de gestion publique, passé un certain pourcentage de coupes sanitaires, les DGD doivent cependant être révisés ; que concernant la forêt privée, des coupes d'urgence dérogeant au Plan simple de gestion peuvent être pratiquées, mais que dans ce cas l'accord donné par la DREAL sur le DGD ne s'applique plus ; que si les coupes d'urgence conduisent à changer le type d'itinéraire sylvicole prévu par le DGD, un avenant doit être déposé pour agrément ;

CONSIDÉRANT que la crise massive du scolyte dans le département de l'Ain impose à l'ONF de demander aux services de l'État de procéder à une révision générale et exceptionnelle de l'application de ces documents pour continuer à lui permettre d'intervenir pour le compte des propriétaires publics en maintenant la garantie de gestion durable des forêts concernées ; que dans ce cadre la DREAL doit à nouveau être sollicitée pour accord ;

CONSIDÉRANT en outre que les obligations faites aux propriétaires forestiers par le biais notamment de l'arrêté du 17 avril 2025 de la préfète de région relatif à la lutte contre les scolytes de l'épicéa commun dans les peuplements atteints, visent une limitation de la prolifération du scolyte par des coupes et une évacuation des bois systématiques et potentiellement massives ; que la Réserve naturelle nationale la Haute-Chaîne du Jura accueille toutefois des milieux naturels et des espèces sauvages particulièrement sensibles à ce type d'interventions qui, si elles ne sont pas cadrées, pourraient occasionner des pertes majeures et irréversibles de biodiversité dans cet espace à protection forte ; que l'article 5 de l'arrêté régional susvisé prévoit toutefois qu'un cadre particulier soit appliqué dans les aires de protection forte que sont les réserves naturelles nationales ;

CONSIDÉRANT que le plan de gestion 2020-2029 de la Réserve naturelle nationale de la Haute-Chaîne du Jura approuvé le 16 décembre 2021 dispose d'un objectif de long terme visant à améliorer la biodiversité, la fonctionnalité et les connectivités des écosystèmes forestiers traduit notamment par un objectif opérationnel visant à développer et valoriser une gestion sylvicole des forêts publiques et privées répondant au patrimoine naturel et aux enjeux de la Réserve ; qu'une des actions permettant la mise en œuvre de cet objectif consiste en le développement d'une gestion sylvicole fine et adaptée dans les secteurs favorables au Pic tridactyle et aux petites chouettes de montagne ;

CONSIDÉRANT qu'il y a donc lieu, dans ce contexte, de définir un dispositif juridique permettant d'autoriser les coupes sanitaires en réserve naturelle, tenant compte des enjeux de conservation de cette dernière et garantissant un traitement équitable des propriétaires forestiers publics et privés ;

CONSIDÉRANT qu'à cette fin, des discussions suivies ont été engagées depuis février 2024 entre l'ONF, la DRAAF, la DREAL et la Réserve ; que le CNPF Auvergne-Rhône-Alpes puis le syndicat de propriétaires privés Fransylva ont été associés à ces réflexions respectivement à compter de novembre 2024 et d'avril 2025 ; que le CSRPN Auvergne-Rhône-Alpes, sollicité sur un projet de stratégie de gestion du scolyte en Réserve a rendu un avis éclairant sur le sujet le 17 septembre 2024 ; qu'une réunion en Sous-préfecture de Gex le 30 avril 2025 a permis de recueillir les avis et propositions des forestiers et propriétaires publics et privés intéressés ;

CONSIDÉRANT que les coupes non-habituelles de plus d'un hectare sont susceptibles de modifier l'état ou l'aspect de la Réserve naturelle et doivent faire l'objet d'une procédure d'autorisation de travaux en application de l'article L.332-9 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT donc qu'au regard des enjeux économiques et réglementaires soulevés et de la nécessité pour les forestiers de pouvoir intervenir rapidement suite à la découverte de nouveaux foyers de contamination, il y a lieu de délivrer, en complément de l'arrêté d'autorisation de travaux dits « légers » du 15 juillet 2025 susvisé, une autorisation pluriannuelle de travaux modifiant l'état ou l'aspect de la Réserve en application de l'article 12 du décret de création de la Réserve susvisé, justifiée par la nécessité d'assurer la gestion sanitaire de la crise du scolyte en Réserve naturelle nationale de la Haute-Chaîne du Jura ;

CONSIDÉRANT qu'au-delà des aspects économiques et écosystémiques liés à cette problématique de gestion de la crise sanitaire, les impératifs de sécurité des personnes liés au maintien d'arbres malades ou secs en Réserve sont pris en compte dans le respect des dispositions fixées à l'article L.365-1 du Code de l'environnement et de manière à ne pas porter une atteinte disproportionnée aux milieux naturels forestiers de la Réserve ;

Sur proposition de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Définition des zones à enjeu au sens du présent arrêté

1.1 Sont définies, pour les besoins du présent arrêté, comme zones à enjeux Habitats faune flore « forts » les zones suivantes, au sein de la Réserve naturelle nationale de la Haute-Chaîne du Jura :

- les zones cœur de Grand Tétras, correspondant aux places de chant historiques ;
- les habitats naturels de Pessière à sphaigne, Pessière à doradille, Pinèdes à crochet ;

1.2 Sont définies, pour les besoins du présent arrêté, comme zones à enjeux Habitats-faune-flore « modérés » les zones suivantes, au sein de la Réserve naturelle nationale de la Haute-Chaîne du Jura :

- les zones où s'appliquent les clauses Tétras (zone de présence de type 1) à l'exception des zones cœur définies au 1.1 ;
- les habitats à enjeux modérés de Fruticée subalpine et de Hêtraie à Adénostyle ;
- les habitats à enjeux fort n'étant pas composés majoritairement de résineux que constituent les Érablières à Scolopendre, à Sorbier, thermophile à Tilleul et à Barbe de Bouc ;

1.3 Pour des raisons de sensibilité des données, les zonages et sites évoqués au 1.1 et au 1.2 ci-dessus ne sont pas détaillés en annexe du présent arrêté. Ils peuvent toutefois être tenus à la disposition des propriétaires forestiers concernés ou leurs mandataires dans le cadre de l'instruction de leurs demandes.

1.4 Concernant les stations de flore à enjeu et les zones de reproduction ou d'hivernage d'espèces de faune à enjeu (hors Grand Tétras), la Réserve naturelle adapte au cas par cas les itinéraires prévus à l'article 3 du présent arrêté pour tenir compte de chaque enjeu. Ces adaptations sont couchées dans le compte-rendu prévu à l'article 3.1 ci-dessous.

ARTICLE 2 : Autorisation et exceptions

2.1 Les propriétaires forestiers publics et privés, ainsi que leurs éventuels mandataires, sont autorisés à réaliser, dans l'enceinte de la Réserve naturelle nationale :

- des coupes sanitaires visant à l'élimination de pieds malades ou scolytés d'Épicéa commun et de Sapin pectiné dont la superficie continue est supérieure ou égale à 1 ha ;
- des travaux forestiers d'aide à la régénération naturelle et/ou de plantation sur les parcelles ayant fait l'objet de coupes sanitaires liées à la crise du scolyte de l'Épicéa commun et du Sapin pectiné en application du présent arrêté.

2.2 Par exception, ces coupes sanitaires et travaux forestiers afférents ne sont pas autorisés par le présent arrêté dans les zones à enjeux habitats-faune-flore jugés « forts » définies à l'article 1^{er} du présent arrêté.

En revanche, des coupes sanitaires – et les travaux forestiers afférents - peuvent être autorisées par la Réserve naturelle dans ces zones à enjeux « forts » dès lors qu'elles se substituent à des coupes prévues dans des DGD dûment validés, avec un volume de bois prélevé qui ne peut excéder le volume de bois prévu au DGD. La Réserve naturelle fixe alors les conditions d'exploitation additionnelles qu'elle estime nécessaire à la conservation des enjeux. Cette possibilité n'est pas applicable aux coupes de Sapin pectiné sain régulièrement prévues par le DGD dès lors que le propriétaire bénéficie d'un contrat Natura 2000 signé en application de l'article 3.11 du présent arrêté.

2.3 Cette autorisation est accordée pour une durée de 5 ans dans les conditions fixées à l'article 3 du présent arrêté et sans préjudice des dispositions prévues en matière d'exportation des bois scolytés, à l'arrêté régional de lutte contre le scolyte de l'Épicéa commun applicable.

ARTICLE 3 : Itinéraires sylvicoles à respecter et prescriptions complémentaires

Les dispositions suivantes sont mises en œuvre pour toutes les opérations prévues à l'article 2.1 du présent arrêté.

3.1 Visite préalable avec la Réserve naturelle

La Réserve naturelle est informée d'un projet de coupe sanitaire au moins 10 jours avant martelage.

Dans ce délai, elle organise à son initiative, ou à la demande du propriétaire, gestionnaire ou exploitant forestier concerné, une visite de terrain pour vérifier la procédure à mettre en œuvre et adapter les mesures prévues au présent arrêté. À l'issue de cette visite, l'agent de la Réserve naturelle dresse un compte-rendu contresigné par le gestionnaire ou exploitant forestier.

Dans le cas où une telle visite ne serait pas organisée, la Réserve naturelle transmet au propriétaire, gestionnaire ou exploitant forestier concerné un modèle de compte-rendu vierge ainsi que toute information nécessaire sur la présence d'enjeux localisés. Ce compte-rendu lui est renvoyé complété avec les informations requises au titre du présent arrêté a minima 48h avant la coupe.

La Réserve naturelle est informée au moins 48 h avant la coupe.

3.2 Maintien des arbres sains

Sauf pour la réalisation des voies de vidange et de cloisonnement prévues en application de l'article 3.5, l'ensemble des essences non dépérissantes sont conservées lors des coupes sanitaires, sauf dans le cas où cette coupe sanitaire serait réalisée conjointement à un prélèvement prévu dans le cadre du document de gestion durable en vigueur.

3.3 Modalités de création de pistes forestières

La création de pistes forestières destinées à l'exploitation des bois scolytés, hors voies de vidange et de cloisonnement au sein des peuplements concernés par les coupes sanitaires, est interdite dans le cadre du présent arrêté.

En cas de nécessité, la création de pistes forestières doit faire l'objet d'une autorisation spécifique en application des dispositions prévues aux articles L.332-9 et R.332-23 à R.332-27 du Code de l'environnement.

3.4 Respect du cycle biologique des espèces sensibles

Les coupes et travaux prévus à l'article 2.1 du présent arrêté sont interdits :

- du 15 décembre au 30 juin dans les zones de quiétude de la faune sauvage définies dans l'arrêté du 23 janvier 2017 susvisé ;
- aux périodes fixées par l'agent de la Réserve naturelle lors de la visite préalable prévue à l'article 3.1, en cas de présence sur la parcelle forestière à passer en coupe d'une espèce à enjeu identifiée au plan de gestion de la Réserve naturelle.

3.5 Limitation de la circulation des engins pendant les coupes

La création de voies de vidange et de cloisonnement est autorisée afin de préserver autant que possible les sols. Elles sont toutefois réduites au strict nécessaire et sont créées de manière à éviter autant que possible les peuplements sains, les arbres à plus fort enjeu écologique et les stations de flore patrimoniale.

Leur schéma de principe est validé par l'agent de la Réserve naturelle lors de la visite prévue à l'article 3.1 et couché dans son compte-rendu.

3.6 Restrictions imposées aux travaux forestiers

Aucune plantation n'est autorisée dans les îlots continus ayant fait l'objet d'une coupe et d'une superficie inférieure à 0,5 ha. Seule l'aide à la régénération naturelle y est autorisée.

Dans les îlots continus ayant fait l'objet d'une coupe et d'une superficie supérieure ou égale à 0,5 ha, l'aide à la régénération naturelle est favorisée. Par exception, en cas d'échec de la régénération naturelle, des plantations peuvent intervenir dans la cinquième année suivant la coupe, ou de manière anticipée en cas de végétation concurrente forte.

Afin de favoriser la diversité des peuplements, ces plantations sont réalisées à partir d'au moins deux essences en peuplement irrégulier et d'au moins trois essences en peuplement régulier, parmi la liste des essences autorisées en Réserve naturelle rappelée à l'annexe I du présent arrêté.

En cas de nécessité, les plants sont protégés individuellement. Aucun répulsif chimique n'est autorisé.

3.7 Prise en compte des enjeux de sécurité des personnes

Les coupes systématiques d'Épicéas communs ou de Sapins pectinés scolytés ou secs en bordure de voies ouvertes au public ne sont autorisées que le long des routes départementales ou communales, pour des questions de sécurité des usagers, et sur une profondeur maximale égale à la hauteur moyenne des arbres, en concertation avec les gestionnaires routiers compétents.

Sans préjudice des dispositions fixées au 2.2, le long des pistes ouvertes à la circulation des véhicules ou des chemins, pistes et sentiers ouverts à la pratique de la randonnée, du ski nordique, du cyclisme, de l'équitation ou de toute autre activité de loisirs autorisée, les coupes sont réalisées de telle sorte qu'elles visent un objectif de maintien d'un arbre (toutes essences confondues) tous les dix mètres sur une profondeur maximale égale à la hauteur moyenne des arbres. Cet objectif peut être adapté, sur validation de la Réserve naturelle, lors de la visite préalable prévue à l'article 3.1, après une analyse circonstanciée des différents éléments d'appréciation (contexte sylvicole, fréquentation réelle, possibilités de déviation, enjeux localisés,...).

Conformément aux dispositions de l'article L.365-1 du Code de l'environnement susvisé, dès lors que des arbres malades ou secs sont ainsi maintenus le long des routes, pistes, chemins et sentiers, une information du public sur le risque encouru est réalisée a minima aux entrées de ces axes, en des lieux et dans des conditions approuvées par la Réserve naturelle.

Le cas échéant, de façon alternative ou complémentaire, l'autorité compétente peut fermer ou dévier les itinéraires concernés par un risque élevé de chute d'arbres.

3.8 Conservation d'arbres secs sur pied

Une fourchette de 10 à 20 tiges par hectare d'arbres préférentiellement secs dans les peuplements réguliers ou une surface terrière minimale de 10 m² par hectare d'arbres préférentiellement secs dans les peuplements irréguliers est conservée lors des coupes sanitaires autorisées à l'article 2.1 du présent arrêté.

Les arbres secs sur pied sont conservés autant que possible par bouquets de 3 à 4 tiges, sauf en application de l'article 3.7.

Le nombre exact ou la surface terrière exacte d'arbres secs à conserver sont déterminés en accord avec l'agent de la Réserve naturelle lors de la visite préalable prévue à l'article 3.1 du présent arrêté, en tenant compte du niveau

d'enjeu des milieux en présence (cf. article 1.2), du nombre réel d'arbres secs présents et des dispositions prévues à l'article 3.7 du présent arrêté. Ce nombre ou cette surface sont précisés et éventuellement cartographiés dans le compte-rendu prévu à l'article 3.1.

3.9 Limitation du nombre d'interventions pour limiter la perturbation de la faune et la dégradation des sols

Le nombre d'interventions visant des coupes sanitaires est limité à trois par parcelle forestière en 5 ans et à deux par parcelle forestière dans les zones à enjeu modéré identifiées à l'article 1.2 du présent arrêté.

Le nombre total de coupes (sanitaires ou courantes) est limité à une par an sur cette période de 5 ans.

3.10 Maintien de rémanents au sol pour la petite faune

L'agent de la Réserve naturelle et le gestionnaire ou exploitant forestier fixent, lors de la visite préalable prévue à l'article 3.1 et couchent dans son compte-rendu, les lieux et conditions dans lesquelles sont conservés au sol, durant toute la durée de la présente autorisation, des rémanents de coupes non susceptibles de constituer des réservoirs à scolyte, sous réserve de respecter les obligations légales de débroussaillage en vigueur.

3.11 Préservation des ressources alimentaires cruciales du Grand tétras en période hivernale

Dans les zones cœur de Grand tétras correspondant aux places de chant historiques visées au 1.1 du présent arrêté, le Sapin pectiné sain n'est pas exploité pendant toute la durée de la présente autorisation.

Cette disposition n'est pas applicable aux propriétaires qui justifieraient d'un refus préalable de se voir financer la mise en œuvre de cette disposition par un contrat Natura 2000. Le cas échéant, la preuve de ce refus doit être transmise à la Réserve naturelle avant la réalisation de toute coupe de Sapin pectiné dans ces zones.

3.12 Bilan annuel des coupes et travaux forestiers

Les propriétaires forestiers réalisent et transmettent à la Réserve naturelle, chacun en ce qui les concerne, un bilan des coupes sanitaires et des travaux annuels effectués en application du présent arrêté avant le 31 mars de l'année suivante.

Ce bilan intègre *a minima* le numéro et la localisation des parcelles passées en coupe sanitaire ou ayant fait l'objet de plantations suites à des coupes sanitaires, le volume de bois ou le nombre d'arbres coupés, le nombre d'arbres secs ou scolytés maintenus sur pied, les modalités de plantation éventuelles et les essences recherchées dans la gestion future.

Les bilans sont synthétisés et présentés par le gestionnaire de la Réserve naturelle pour information au comité consultatif suivant.

3.13 Suivi de l'impact de la gestion sanitaire sur les écosystèmes forestiers de la Réserve

L'État s'engage à financer un programme de suivi de l'impact de la gestion sanitaire en Réserve naturelle, imposée par la crise du scolyte sur l'Epicéa commun et le Sapin pectiné. Celui-ci est mis en œuvre sous la responsabilité du gestionnaire de la Réserve naturelle, avec l'appui de son Conseil scientifique. Les propriétaires forestiers sont invités à mettre à disposition les parcelles qui seraient concernées par ces suivis pour le bon déroulement de l'étude.

Les grands axes de ce programme et ses résultats sont présentés au fil de l'eau au comité consultatif de la Réserve naturelle et transmis, sous forme de bilan quinquennal au CSRPN Auvergne-Rhône-Alpes dans l'année suivant la fin de la présente autorisation.

ARTICLE 4 : Droit des tiers

La présente autorisation est accordée sans préjudice du droit des tiers, en particulier celui de la propriété privée et sous réserve du respect des autres législations et réglementations en vigueur.

ARTICLE 5 : Sanctions

Le non-respect de la présente autorisation, et notamment des prescriptions fixées à l'article 2 ci-dessus, est passible des sanctions prévues pour les infractions pénales définies et réprimées par les articles R.332-69 à R.332-81 du Code de l'environnement.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LYON à l'adresse suivante : Palais des juridictions administratives – 184 rue Duguesclin – 69 433 LYON Cedex 03, dans les mêmes conditions de délai. Il peut être également formulé sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 7 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Ain, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, le chef du service départemental de l'Office français pour la Biodiversité, le chef de l'agence interdépartementale Ain-Loire-Rhône de l'Office national des forêts, le colonel du groupement de gendarmerie de l'Ain, et les agents commissionnés et assermentés de la Réserve naturelle nationale de la Haute Chaîne du Jura sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Gex, le **10 FEV. 2026**

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Gex



Joël BOURGEOT

